

Je voudrais maintenant parler d'une chose dont les conséquences seront encore plus graves, du moins à bien des égards, la nouvelle utilisation des contingents pour restreindre les livraisons. Le gouvernement a procédé par règlements, quoique bien des gens pensent encore qu'il aurait dû avoir recours à une mesure législative. Après tout, il s'agit d'un changement radical dans les modalités de la commercialisation du grain, et on a privé les représentants élus des milieux agricoles et autres parties intéressées de l'occasion de comparaître devant un comité parlementaire, en particulier devant le comité de l'agriculture, pour discuter de cette importante question. C'est ce que, d'ordinaire, nous aurions pu espérer. Il semble que nous serions parvenus aux mêmes résultats par des mesures facultatives.

Les nouveaux règlements prévoient en fait des sanctions très sévères car les livraisons du producteur seront restreintes s'il ne cultive pas ses terres d'une manière approuvée par le gouvernement. J'aimerais maintenant vous citer un extrait d'un éditorial paru dans le numéro du 20 mars de la *Free Press*, de Winnipeg, sous le titre «Is it legal?» Il a trait aux pouvoirs de réglementation de la loi, et déclare entre autres:

Mais il n'apparaît certainement pas d'emblée que la loi prévoit de tels pouvoirs. On les cherche en vain dans l'article 4 qui précise les droits de la Commission. Elle peut, par exemple: «acheter, emmagasiner, transférer, vendre ou expédier du grain ou en prendre livraison, ou autrement en disposer;» ...

Le journal poursuit:

Il s'agit évidemment là de pouvoirs relatifs à la commercialisation. Il y a, à la fin, deux articles omnibus autorisant la Commission à agir au nom du ministre ou du gouvernement «à l'égard des opérations dont le gouverneur en conseil peut lui ordonner l'exécution»; et «d'une manière générale, faire tous actes et choses qui peuvent être nécessaires ou accessoires à ses opérations prévues dans la présente loi.»

L'auteur de l'article dit encore:

De toute évidence, un programme de réduction des emblavures ne peut être classé sous une rubrique «d'ordre général» et il ne s'est jamais révélé «nécessaire» depuis plus de 30 ans qu'existe la Commission du blé. Les termes qui précèdent doivent sans doute être replacés dans le contexte de la loi tout entière. A première vue, il n'y aurait pas de bornes à ce que la Commission serait autorisée à faire sous la direction du gouvernement, mais cette présomption n'a pas de sens. En fait, la loi concerne la commercialisation et l'on peut certainement objecter que la production est une chose toute différente.

D'autres articles de la loi, par exemple ceux qui traitent des livrets de permis et des pouvoirs administratifs de la Commission n'apportent, guère plus de lumière. Même la définition du mot «contingent» est ambiguë; il signifierait: «la quantité de grain produite... décrite dans un livre de permis, telle que la Commission la détermine au besoin.» Comment concilier «le grain produit» avec les jachères d'été ou, le cas échéant, avec la pro-

duction de fourrage? Il est incontestable que les pouvoirs de la Commission en matière de commercialisation sont très étendus, comme le prouvent les cas survenus dans le passé, mais qu'ils soient suffisants pour permettre sous menace de pénalités une modification des types de production est une présomption qui équivaut à un défi.

Les règlements ne devraient pas avoir d'effet rétroactif. Un fermier qui a mis sa terre en jachère de bon gré l'an dernier, en subit automatiquement le contrecoup cette année en perdant une proportion quelconque du quota auquel il a droit. Il n'y a aucun moyen d'échapper à ces conséquences, inhérentes au quota, et la pénalité relève d'un règlement, non d'une loi adoptée par le Parlement.

On lit plus loin, dans le même éditorial:

Dans ce cas-ci, 188,000 producteurs, qu'on n'a évidemment pas consultés à titre particulier, doivent subitement faire face à l'exigence suivante, modifier tout leur système de production. Des changements d'ordre quantitatif dans les quotas sont des choses usuelles, bien entendu, mais dans ce cas-ci, c'est tout le système d'établissement des quotas en usage depuis trois décennies qui a été modifié du jour au lendemain.

Donc cette loi, ou ce règlement, qui aurait pu aboutir à une initiative utile, n'assurera pas une réduction sensible des emblavures, sans causer un grave préjudice au revenu et à l'économie agricole de l'Ouest canadien. Ce programme semble avoir été conçu à la hâte et de façon irréflectée par des gens qui ne sont pas au courant des besoins des agriculteurs de l'Ouest canadien. En terminant, j'exhorte le ministre à retirer ce programme ou à le modifier sensiblement. Le programme en soi pourrait être salutaire, mais l'unique façon de résoudre le problème de l'excédent de blé, selon moi, c'est de le vendre. Il est impossible de réduire en un an la production de céréales dans l'Ouest canadien de façon à supprimer tout excédent ou à peu près. J'espère sincèrement que le ministre va réfléchir sérieusement à sa proposition et y apporter des modifications salutaires.

M. Les Benjamin (Regina-Lake Centre):

Monsieur l'Orateur, je tiens à participer au débat sur le budget supplémentaire des dépenses pour reprendre une question d'abord signalée à la Chambre par mon collègue, le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave). Le député de Dauphin (M. Ritchie) en a parlé, et je m'attends qu'un ou deux autres députés en traitent lorsque j'aurai terminé mes propres observations.

Quiconque prétend que l'opération dite LIFT (Lower Inventory for Tomorrow)—le député de Mackenzie (M. Korchinski) l'a appelée autrement, et je m'explique le sigle par «Liberals Increasing Farmers Troubles» (les libéraux ajoutent aux ennuis des cultivateurs)—sera approuvée et acceptée par plus de la moitié des cultivateurs de l'Ouest, sans